

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS248/7
26 mars 2002

(02-1543)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES DE SAUVEGARDE DÉFINITIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN ACIER

Demande de participation aux consultations

Communication du Canada

La communication ci-après, datée du 15 mars 2002, adressée par la Mission permanente du Canada à la Mission permanente des États-Unis, à la Délégation permanente de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), le gouvernement canadien fait savoir qu'il souhaite participer aux consultations demandées par la Délégation permanente de la Commission européenne au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord, de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994) et de l'article 14 de l'Accord sur les sauvegardes au sujet des mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de certains produits en acier. La communication du 7 mars 2002 adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente des États-Unis a été distribuée aux Membres de l'OMC le 13 mars 2002 (document WT/DS248/1, G/L/527, G/SG/D20/1).

Le Canada a un intérêt commercial substantiel direct dans ces consultations car la demande des CE soulève la question de "l'obligation de parallélisme entre les produits importés qui font l'objet de l'enquête et les produits importés qui sont soumis à l'application des mesures".

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous informer de la date et du lieu choisis pour ces consultations.
